



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P226_2020

Date : 24/06/2020

OBJET : Avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements par la commune de Cherbourg-en-Cotentin à la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

Par délibération n° 2017-122 en date du 29 juin 2017, la Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC) a opté pour la prise de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018.

L'article L.1321-1 du CGCT dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.* »

Un procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens et d'équipements par la commune de Cherbourg-en-Cotentin (CEC) à la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'exercice de sa compétence eau et assainissement a été signé.

Par courrier en date du 8 avril 2020, la CAC a informé CEC qu'à compter du 1^{er} juillet 2020 un ensemble immobilier situé chemin des Costils à Turlaville ne serait plus nécessaire à l'exercice de sa compétence eau et assainissement.

Par délibération du 3 juin 2020, la commune a constaté la désaffectation de cet ensemble immobilier au 1^{er} juillet 2020.

L'article L.1321-3 du CGCT dispose qu'en cas de désaffectation d'un bien mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, la collectivité propriétaire, à savoir en l'espèce CEC, en recouvre l'ensemble des droits et obligations.

Ainsi, au regard de la désaffectation de l'ensemble immobilier précité au 1^{er} juillet 2020, il convient de signer un avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens et d'équipements par la commune de Cherbourg-en-Cotentin à la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.1321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2017-122 du 29 juin 2017 portant orientation sur la restitution des compétences optionnelles,

Vu la délibération n° 2020_111 du Conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin en date du 3 juin 2020,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens et d'équipements par la commune de Cherbourg-en-Cotentin à la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **De signer** avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin, un avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements à la Communauté d'Agglomération, à la suite de la désaffectation d'un ensemble immobilier situé chemin des Costils à Tourlaville au 1^{er} juillet 2020,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin